

**CONSEIL DES SERVICES ESSENTIELS
PROVINCE DE QUÉBEC**

Montréal, le 13 janvier 2005

**LAURENCO, MEMBRE DE « LES
MOULINS MAPLE LEAF LTÉE »**
605, 1^{ère} Avenue
Sainte-Catherine (Québec) J0L 1E0

«L'EMPLOYEUR»

et

**MÉTALLURGISTES UNIS
D'AMÉRIQUE, SYNDICAT LOCAL
7625 (FTQ)**
Accréditation : AM-1002-0156
4115, rue Ontario Est, 4^e étage
Montréal (Québec) H1V 1J7

«LE SYNDICAT»

**DÉCISION DU CONSEIL DES SERVICES ESSENTIELS
(article 111.0.19 du Code du travail)**

**Le Conseil est composé de M. Normand Gauthier, président,
M^e Richard Parent, vice-président, M^e Laurette Laurin, M. Pierre Boileau et
M^{me} Edith Keays, membres.**

- [1] Le 16 juillet 2003, le gouvernement du Québec adopte le décret n° 803-2003 assujettissant les parties à l'obligation de maintenir des services essentiels en période de grève.
- [2] Le Conseil reçoit du Syndicat, le 22 décembre 2004, un avis indiquant son intention de recourir à la grève, le lundi 17 janvier 2005, à compter de 00 h 01 et ce, pour une durée indéterminée. Le Syndicat joint à son avis la liste des services essentiels qu'il entend maintenir lors de la grève.
- [3] À la suite de l'intervention du médiateur désigné par le Conseil, les parties concluent, le 13 janvier 2005, une entente sur les services essentiels.
- [4] Selon l'article 111.0.19 du Code du travail, il appartient au Conseil d'évaluer la suffisance des services proposés à cette entente.

PROFIL

- [5] Cette entreprise située à Ville Sainte-Catherine est la propriété des Aliments Maple Leaf. Elle détient un permis d'équarrissage de type fondoir du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation. Sa mission est de récupérer et de traiter des sous-produits d'animaux.

La récupération

- [6] Laurencio détient des contrats de récupération chez plus de 2000 clients répartis principalement dans la grande région de Montréal et ailleurs au Québec. Elle a également des contrats en Ontario.
- [7] Laurencio ramasse chez des clients des sous-produits d'animaux (carcasses, viscères, sang, poils, plumes, graisses) provenant d'abattoirs, boucheries, charcuteries, salaisons, cafétérias, restaurants, fermes et ateliers d'équarrissage qui doivent se départir de sous-produits.
- [8] Le volume hebdomadaire de sous-produits récupérés est d'environ 1100 tonnes. Afin de remplir ses contrats, l'entreprise compte 2 camions 10 roues, 12 semi-remorques, 1 camion citerne pour la récupération du sang et des boues usées, 2 semi-remorques en vrac pour les graisses de restaurants et 3 tracteurs pour la récupération de la matière première.
- [9] Laurencio recueille et traite également les sous-produits provenant d'entreprises exploitant un permis de récupération du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation.

Le traitement

- [10] Laurencio n'a pas d'entrepôt réfrigéré pour entreposer les sous-produits qu'elle récupère et doit donc les traiter, ou les faire traiter ailleurs, dans les plus brefs délais.
- [11] Laurencio traite dans un fondoir, dès leur réception, les matières récupérées afin de les transformer en produits finis sous forme de farines protéinées et de graisses recyclées destinées partiellement à l'alimentation animale. Ces farines sont destinées aux marchés canadien et américain. Les graisses sont destinées à un marché local et international. Les matières solides sont traitées par le groupe Sanimal à la suite d'une entente de transformation. entre les deux parties.
- [12] Pour fin de livraison de ses produits finis chez environ 16 entreprises, Laurencio compte 2 camions remorques pour le transport des farines et

3 camions citernes pour les graisses animales. L'entreprise compte également 6 réservoirs d'entreposage des graisses aux fins d'exportation.

- [13] Des matières traitées, on récupère 18 % de graisses animales, 28 % de farines et 54 % d'eau. Laurenco manipule environ de 15 % à 18 % des sous-produits récupérés au Québec.
- [14] L'atelier est en opération 24 heures par jour, réparties sur trois quarts de travail. La cuisson des matières solides est effectuée chez le groupe Sanimal. Les autres activités, telle que la transformation de graisses recyclées, sont effectuées chez Laurenco.

Effectifs

- [15] L'entreprise compte 14 employés non syndiqués.
- [16] L'accréditation compte 16 salariés, dont 1 électricien, 3 mécaniciens de garage, 1 mécanicien d'entretien (classe B), 1 opérateur de machines fixes (classe B), 3 préposés à la graisse, 2 journaliers, 5 chauffeurs de camions (incluant camion-remorque, camion 10 roues, semi-remorque, camion citerne, semi-remorque en vrac et tracteur).

MOTIFS DE LA DÉCISION

- [17] Les parties établissent dans leur entente le principe général encadrant les services essentiels à être maintenus, à savoir que « les seules matières premières qui seront récupérées et traitées sont celles récupérées sur le territoire du Québec ».
- [18] Le Conseil comprend que tous les services de récupération et de traitement qui sont habituellement fournis pour le territoire du Québec continueront d'être assurés comme service essentiel avec, cependant, des effectifs réduits.
- [19] L'entente intervenue entre les parties prévoit que l'électricien sera au travail de 8 h à 11 h, du lundi au vendredi. Si les tâches prévues pour assurer les services essentiels ne sont pas complétées durant les heures susmentionnées, l'électricien demeure au travail après 11 h.
- [20] Un réceptionnaire sera en poste de 12 h à 20 h, du lundi au vendredi. L'entente désigne nommément le salarié qui doit effectuer ce travail. Par ailleurs, il est prévu que de 12 h à 14 h, ce salarié doit agir à titre de mécanicien de machine fixe. Lorsqu'il travaille à ce titre, l'entente prévoit qu'il doit travailler au delà de 14 h si nécessaire pour assurer le bon

fonctionnement de la centrale thermique. S'il doit travailler après 14 h, à titre de mécanicien de machine fixe, l'entente spécifie que le Syndicat doit assigner un autre salarié à titre de réceptionnaire.

- [21] L'entente prévoit le maintien de deux préposés à la graisse, soit un préposé du lundi au vendredi, de 8 h à 16 h, et un préposé, du lundi au vendredi, de 16 h à 0 h 00.
- [22] Les parties conviennent que quatre des cinq chauffeurs de camion effectueront le travail suivant :
- livraison des gras et de farine de viande
 - récupération des graisses de friture au Québec
 - Route 3, récupération de viande non comestible sur le territoire du Québec
 - récupération de farine de viande au Québec et/ou livraison de matière première au Québec.
- [23] L'entente prévoit que le Syndicat fournira un (1) journalier, au besoin, un (1) mécanicien d'entretien du lundi au vendredi, de 8 h à 16 h, ainsi qu'un mécanicien de garage du lundi au vendredi, de 6 h à 14 h.
- [24] Quant au mécanicien de garage, l'entente indique qu'en l'absence du salarié qui y est nommément désigné, l'Employeur pourra utiliser les services d'un sous-traitant. De plus, l'entente spécifie que lors du retour au travail de ce salarié, l'Employeur pourra utiliser les services de sous-traitants pour effectuer le travail que ce salarié ne peut exécuter.
- [25] Lorsqu'une situation exceptionnelle, non prévue par la présente entente, intervient, le Syndicat s'engage à fournir les employés nécessaires.
- [26] De plus, dans leur entente, les parties emploient l'expression «au besoin». Le Conseil interprète cette expression comme signifiant que, chaque fois que l'Employeur réclame des services prévus à l'entente, le Syndicat doit répondre promptement et sans délai à cette demande.
- [27] Advenant que les parties éprouvent des difficultés quant à la mise en application de l'entente sur les services essentiels, elles doivent en faire part au médiateur du Conseil dans les plus brefs délais afin que celui-ci puisse leur fournir l'aide nécessaire et s'il y a lieu, en saisir le Conseil.
- [28] **EN CONSÉQUENCE**, après examen de l'entente du 13 janvier 2005, le Conseil :

[29] **DÉCLARE** que les services essentiels qui y sont prévus, avec les précisions apportées par la présente décision, sont suffisants pour que la santé ou la sécurité de la population ne soit pas mise en danger.

[30] Les services essentiels à fournir pendant la grève sont donc ceux énumérés dans leur intégralité à l'entente annexée à la présente décision, comme si ici récitée au long.

LE CONSEIL DES SERVICES ESSENTIELS

Normand Gauthier
Président

M^e Richard Gaudreault, pour l'Employeur
M^e Patrick Glaude, pour le Syndicat

Entente sur les services essentiels
à assurer pour la grève devant
débuter lundi le 17 janvier 2005
à 00H01

entre
Laurence, membre de
"Les Moulins Maple Leaf Ltée"
et

Métallurgistes unis d'Amérique
syndicat local 7625 (FTQ)
AM 1002-0156

Entente concernant les
séries essentielles

Principe général: les seules matières premières
qui seront récupérées et traitées sont celles
récupérées sur le territoire du Québec.

a) Électricien

l'électricien se présente au Travail du
lundi au Vendredi de 8 heures à 11 heures.

l'électricien demeure au Travail après 11 heures
si les Tâches prévues pour assurer les
services essentiels ne sont pas complétées

De plus l'électricien se présente au travail
chaque fois que cela est requis pour
effectuer une réparation.

b) Réceptionnaire

1 réceptionnaire de 12h00 à 20h00
du lundi au vendredi.

Ce travail est effectué par Charles Tremblay.
Toutefois de 12h00 à 14h00 Charles Tremblay
~~s'occupe~~ agit à titre d'^{mécanicien}~~opérateur~~ de machine
ute. lorsqu'il doit effectuer des tâches
d'^{mécanicien}~~opérateur~~ de machine ute après 14h00
le Syndicat doit passer un qu'un autre
salarié soit assigné à titre de réception-
naire.

c) Préposés à la graisse

1 préposé à la graisse du lundi au vendredi
de 8h00 à 16h00

1 préposé à la graisse du lundi au vendredi
de 16h00 à 0h00

d) Chauffeurs

4 Chauffeurs pour effectuer le travail suivant

- i) Livraison de gras et de farine de viande
- ii) récupération des graisses de fritures
au Québec
- iii) Route 3, récupération de viande non comestible
sur le territoire du Québec
- iv) récupération de farine de viande au Québec
et/ou livraison de matière première au Québec

d.1) Journalier

1 Journalier au besoin

E) mécanicien de garage

1 mécanicien de garage du lundi au vendredi de 6h00 à 14h00. En l'absence de Luc Hattais l'employeur utilise les services d'un sous-traitant pour effectuer le travail de mécanicien de garage.

De plus, lors du retour au travail de Luc Hattais l'employeur pourra utiliser les services de sous-traitants pour effectuer le travail que Luc Hattais ne peut effectuer.

F) mécanicien d'entretien

1 mécanicien d'entretien du lundi au vendredi de 8h00 à 16h00

G) ^{mécanicien} opérateur de machine fixe

^{mécanicien} 1 opérateur de machine fixe de 12h00 à 14h00 du lundi au vendredi

le mécanicien ~~76~~ 76

De plus l'opérateur de machine fixe travail
au delà de 14h00 si nécessaire pour
opérer le bon fonctionnement de la
centrale thermique. ~~Il se présente aux~~
~~travaux chaque fois que requis~~
~~pour effectuer une réparation~~ 76

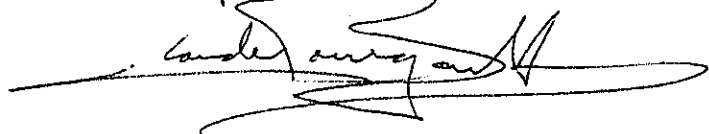
H) Clause de situation exceptionnelle

Le syndicat fournira les services
de salaires nécessaires payés en
les services essentiels lors de situations
exceptionnelles.

En foi de quoi les parties ont signé
à Montréal ce 13 janvier 2005

Métallurgistes Unis d'Amérique Laurence
Local 7625

Représentation
patronale.



Représentation
syndicale

